PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LA PALOMBE

17 RUE DU PARADIS
--
80260 HERISSART

Références : 2024-E20099
Code AIOT : 0100019444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SAS LA PALOMBE implanté rue du marais 80800 CHIPILLY. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une suspicion d'activité illégale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220 sur le site SAS LA PALOMBE à Chipilly (80).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA PALOMBE
- rue du marais 80800 CHIPILLY

- Code AIOT : 0100019444
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS La Palombe est spécialisée dans les spectacles extérieurs notamment pyrotechniques et se trouve sur la commune de Chipilly (80). Le site est déclaré pour une activité relevant de la rubrique 4210-1.b, régime Déclaration avec Contrôle périodique (DC), de produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubriques n°4210 et 4220	Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R.511-9 (annexe 4)	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220 Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public), la quantité susceptible d'être stockée étant de 466kgs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210-1.b relatives à la ventilation, la surveillance, le contrôle de l'accès et les moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas respectées le jour de la visite d'inspection.

Compte tenu des risques accidentels encourus par ces non-conformités majeures, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est jointe au présent rapport afin que le site soit mise en conformité.

L'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sans autorisation constitue un délit ; une information au Procureur près le Tribunal judiciaire d'Amiens est réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques n°4210 et 4220

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R.511-9 (annexe 4)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubriques n°4210 et 4220
Prescription contrôlée : 4210. Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

1. Fabrication *(1)*, chargement, encartouchage, conditionnement *(2)* de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active *(3)* susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 100 kg
b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg
2.Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active (4) susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 100 kg
b) Inférieure à 100 kg

4220. Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).

La quantité équivalente totale de matière active *(1)* susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 500 kg
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas

Constats :

L'exploitant précise avoir débuté l'exploitation du site au cours de l'été 2023.

Le site a été déclaré en date du 11 mars 2024 pour l'exploitation de la rubrique 4210-1-b pour une quantité susceptible d'être stockée de 80kgs. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a modifié la quantité en lien avec cette déclaration au titre de rubrique 4210-1-b pour la fixer à 99kgs le 04 juin 2024.

Lors de la visite d'inspection, 2 containers maritimes destinés à du stockage de matières pyrotechniques (relevant de de la rubrique 4220) et un container destiné à un atelier de préparation (relevant de de la rubrique 4210) ont pu être constatés. Un des containers destiné au stockage contenait des matières de division de risque 1.3, le second était destiné à des matières de division 1.4.

L'exploitant a fourni un état des stocks des matières présentes sur site. La quantité équivalente totale de matière active est la suivante :
- 39.5 kgs de matières de division de risque 1.4
- 44,5 kgs de matières de division de risque 1.3
Soit 84 kgs de quantité équivalente totale de matière active.

L'exploitant a déposé en date du 18 avril 2023 un dossier d'enregistrement pour cet établissement, pour lequel une demande de complément a été adressée au pétitionnaire en date du 11 mai 2023. Ce dossier d'enregistrement dispose, pour le site, d'une capacité de stockage sur site de 466.7kgs de quantité équivalente de matières actives.

Les containers utilisés le jour de la visite correspondent à ceux du dossier d'enregistrement. Ainsi, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de 466.7kgs.

Les activités du site sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220. Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits présents ainsi

que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté 2 aérations en partie haute de chaque containers, aération mise en place lors de la fabrication de ces containers. Elles sont manifestement sous-dimensionnées. L'exploitant précise avoir acheté et reçu des ventilations qu'il est sur le point de les mettre en place.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, les locaux abritant celle-ci sont fermés à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment la mise en sécurité de l'installation, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats :

L'exploitant précise qu'il prévoit la mise en place d'un système de surveillance dès lors que la clôture empêchant l'accès au site sera mise en place.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif, intégrant une signalisation, en vue de respecter cette restriction d'accès. La clôture mentionnée au point 2.1.1. peut tenir lieu de ce dispositif.

Constats :

Le site fait partie d'une grande parcelle où plusieurs activités cohabitent. Cette plateforme est clôturée.
L'exploitant précise être locataire de la parcelle dont le propriétaire est la commune. Les parcelles voisines (du site clôturé) servent de dépôt, soit à des équipements en lien avec la gestion et le transport de déchets ménagers, soit pour un opérateur éolien d'après l'exploitant.
Ces activités voisines ont libre accès au site de dépôt d'explosif. Il est à noter que chaque containers maritimes sont fermés à l'aide de cadenas.
Aucune signalisation ne permet de connaitre le risque induit par cette activité de dépôt d'artifice.
L'exploitant précise avoir un devis pour la réalisation d'un clôture et empêcher l'accès à son site.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrée par l'installation, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'au moins un par local, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie, associé à une alarme incendie permettant d'alerter le personnel d'exploitation dans le cas où des matières explosives peuvent être présentes en l'absence d'une présence humaine permanente.
[...]

Constats :

Aucun moyen incendie type bouches, poteaux ou citernes n'est présent sur site le jour de la visite.
Aucun moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et aucun système de détection automatique d'incendie associé à une alarme incendie permettant d'alerter le

personnel d'exploitation n'ont été constatés sur site. Il a été constaté la présence d'un extincteur type poudre ABC dans chaque container. Il est prévu au dossier d'enregistrement déposé le 18 avril 2023 en cours d'instruction, ainsi que dans la déclaration au titre de la rubrique 4210-1-b une citerne de 120 m3 à l'entrée du site. L'exploitant précise avoir un devis pour la mise en place de celle-ci et qu'elle sera mise en place une fois la clôture du site réalisée. **La prescription susvisée n'est pas respectée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois